



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 B 103

AUTORISANT

**LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU GRAND PARC
MIRIBEL JONAGE**

AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

À RÉALISER

LA REMISE EN EAU DE LA LÔNE DE JONAGE

COMMUNE DE JONAGE

Le Préfet

Préfet du Rhône

Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense sud-est

Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement – Livre II – Titre I^{er} et notamment ses articles L.211-1, L214-1 à L214-6, R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration, et R.214-17 et R.214-18 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et ses annexes I et II ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2012, présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage, enregistrée sous le numéro 69-2012-0143 et relative à l'expérimentation de la remise en eau de la lône de Jonage ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 janvier 2013 au 8 février 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réservé de la communauté urbaine de Lyon en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 26 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable d'Électricité de France ;

VU l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de Jonage en date du 22 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du Rhône en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de remise en eau de la lône de Jonage fait partie du projet global de restauration de l'hydrosystème Rhône de Miribel-Jonage ;

CONSIDÉRANT que le projet vise la restauration des milieux aquatiques et rivulaires associés et la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif (soutien de nappe) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une action inscrite au DOCOB (action n°24) du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les zones à forte sensibilité écologique (présence de l'ophioglosse) ne seront pas impactées par les travaux de terrassement ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau de la lône de Jonage est conditionnée à la fourniture d'un protocole d'alerte par le SYMALIM ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel Jonage, représentée par son président, M. STURLA Jérôme, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la remise en eau de la lône de Jonage, la remise en eau à titre d'expérimentation pour une durée de 6 mois et la remise en eau définitive suivant les conditions définies à l'article 7.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

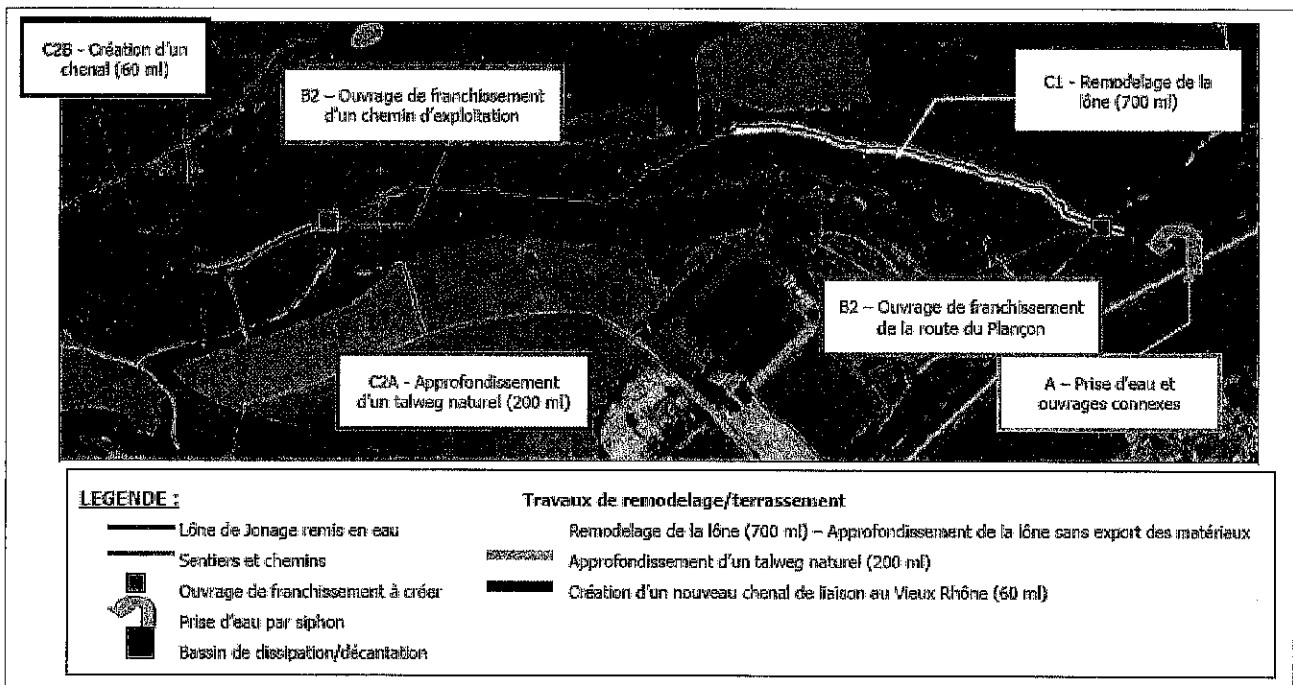
Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>☒ 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau;</p> <p>☒ 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>☒ 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>☒ 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>☒ 1° Supérieur à 2 000 m³ ;</p> <p>☒ 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;</p> <p>☒ 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ;</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <input type="checkbox"/> 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; <input type="checkbox"/> 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ;	Déclaration
---------	--	--------------------

Article 2 - Description des travaux et ouvrages

Les travaux comprennent :

- la création d'une prise d'eau sur le canal de Jonage (système de siphon) permettant la réalimentation de la lône avec un débit variable de 0,5 à 2 m³/s (débit autorisé par la concession de Cusset) ;
- la réalisation d'un ouvrage (busage) sous la voirie conduisant au lieu-dit « Les Marais » pour permettre la continuité des écoulements vers la lône de Jonage ;
- la réalisation d'un remodelage du profil en long de la lône sur sa partie amont (environ 700 ml) afin de garantir un axe préférentiel aux écoulements ;
- la réalisation d'un deuxième ouvrage busé sous un chemin carrossable afin de rétablir la continuité des écoulements vers la partie aval de la lône à recréer ;
- l'approfondissement d'un talweg secondaire pour permettre d'assurer la continuité des écoulements vers le Vieux Rhône du Sablon sur un linéaire d'environ 200 m ;
- la création d'un chenal permettant de relier la lône de Jonage au Vieux Rhône du Sablon sur un linéaire d'environ 60 m.



Localisation des aménagements projetés sur la lône de Jonage

Caractéristiques de la prise d'eau et des ouvrages annexes :

L'alimentation de la lône se fait par l'intermédiaire d'une prise d'eau par siphon située dans le canal de Jonage. La prise d'eau et les ouvrages connexes (conduite, bassin de dissipation...) sont dimensionnés pour faire transiter une gamme de débit variant de 500 l/s à 2 m³/s.

Le positionnement de la prise d'eau se situe 1,20 m sous le fil d'eau du canal de Jonage. La cote de 182,60 m NGF est prise comme référence pour déterminer le fil d'eau dans le canal de Jonage au niveau de la prise d'eau.

La conduite présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 70 m ;
- diamètre : 750 mm ;
- fonte ductile intérieur cimenté.

La conduite est apparente. Un dispositif de protection mécanique et de répartition de charge est mis en place au-dessus de la conduite pour permettre le passage d'engins sur le siphon en sommet de digue. Ce dispositif est dimensionné pour les charges roulantes prévues lors des travaux de réfection de l'étanchéité de la digue EDF.

Le réglage du débit s'effectue par une vanne papillon manuelle située à l'aval de la conduite.

L'amorçage du siphon s'effectue avec une pompe à vide de type anneau liquide, avec un débit d'air nécessaire de 100 m³/heure. La pompe à vide et le groupe électrogène sont amenés par un véhicule à chaque remise en route.

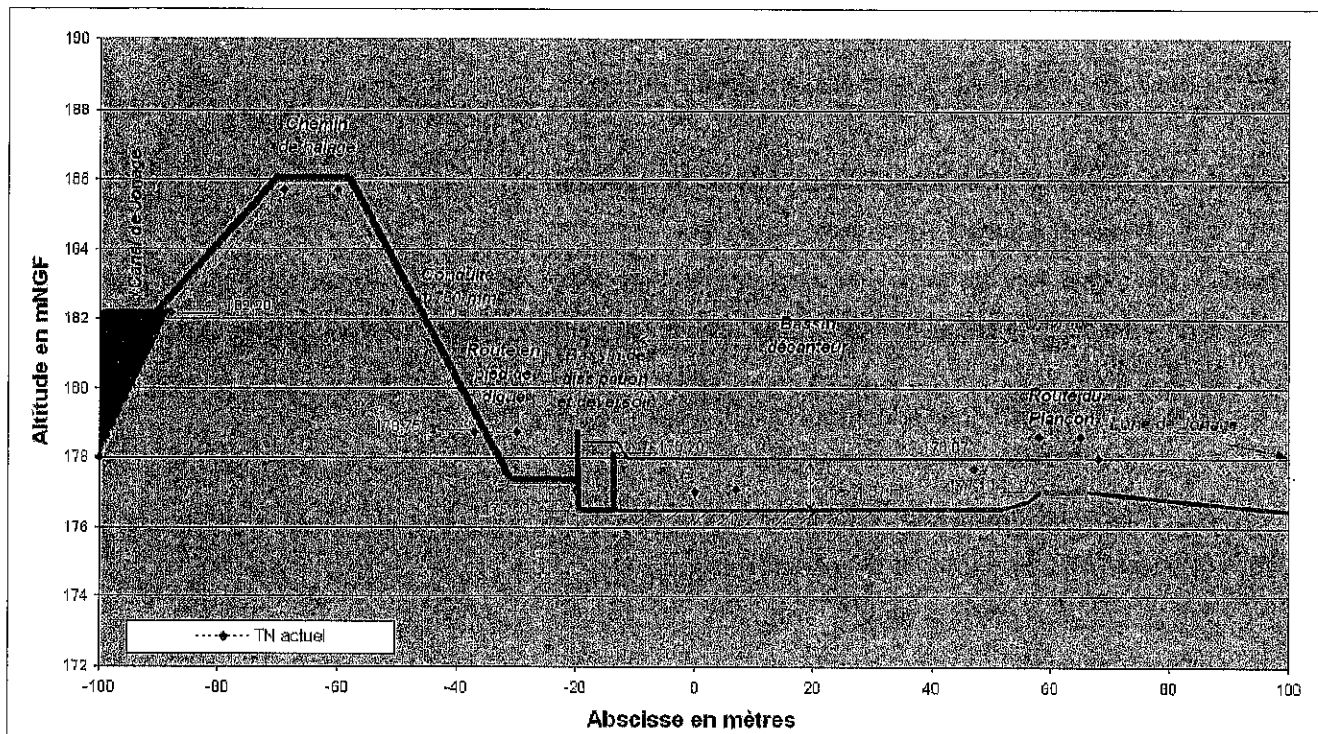
Le désamorçage du siphon s'effectue par une vanne casse vide, alimentée par une source d'énergie (batterie par exemple). Un automate est relié en entrée d'une station réceptrice et permet de déclencher automatiquement le désamorçage du siphon en cas de pollution du Rhône.

La conduite débouche sur un bassin de dissipation présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur du déversoir de 5 m ;
- la lame déversante est de 38 cm pour 2,0 m³/s ;
- cote du déversoir aval : 178,20 m NGF.

Les eaux rejoignent ensuite un bassin de décantation qui permet de décanter en partie les matières en suspension en fonction des vitesses de chute des différentes tailles de particules. Le bassin de décantation présente les caractéristiques suivantes :

- superficie : 1300 m² ;
- profondeur : 1,50 m ;
- volume: 2000 m³ ;
- temps de séjour pour un débit de 1 m³/s : 0,5 heure.



Coupe type de la prise d'eau et des ouvrages annexes ((extrait du dossier loi sur l'eau p.81)

Les travaux de réhabilitation de la lône de Jonage :

- Remodelage amont (C1) : le remodelage de la lône se fait sur une distance d'environ 700 ml. Le profil en long recréé a une pente moyenne d'environ 0,6 ‰. Les profondeurs à curer varient entre 50 cm et 1 m sur une largeur de 3 à 5 mètres. Au final un volume de 2870 m³ de matériaux sur la partie amont de la lône est extrait.
- Dimensionnement du chenal aval (C2A et C2B) : sur une première partie (C2A) la création de ce chenal de 200 ml, nécessite un volume de déblais d'environ 2000 m³. Sur la deuxième partie, la création du chenal, de 60 ml, nécessite l'évacuation de 1750 m³ de matériaux. Au final sur ce linéaire de 260 ml, la pente du fond du lit recréé est d'environ 3 ‰.

Les ouvrages de franchissement :

Deux ouvrages de franchissements sont créés sur la route du Plançon (B1) et sous un chemin d'exploitation du Parc (B2) afin de permettre le franchissement de la lône. Les ouvrages de franchissement sont posés en fond de lône et sont constitués de deux cadres rectangulaires préfabriqués en béton et présentant les caractéristiques suivantes :

	Ouvrage de franchissement route du plançon (B1)	Ouvrage de franchissement chemin aval (B2)
Largeur	1,50 m	1,20 m
Longueur	10 m	8 m
Hauteur	1,25 m	1,20 m
Radier de l'ouvrage	177,10 m NGF	176,00 m NGF
Cote du chemin	179,00 m NGF	178,00 m NGF
Débit max transitant	2 m ³ /s	2 m ³ /s

Le débit dans la lône de Jonage ne doit pas excéder 2 m³/s.

Article 3 – La remise en eau de la lône en phase expérimentale

3.1 – Durée et phasage de l'expérimentation

La remise en eau de la lône de Jonage est autorisée pour une durée de 6 mois à titre expérimental et permet :

- d'observer des situations hydrologiques pénalisantes pour la qualité de l'eau (étiage estival du canal de Jonage) ;
- de tester au moins une fois le dispositif d'arrêt des siphons.

3.1 – Débits d'alimentation testés

3 débits différents sont testés durant l'expérimentation :

- 500 l/s (régime de basses eaux)
- 1 m³/s (régime de moyennes eaux)
- 2 m³/s (période de recharge maximale de la nappe)

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 – Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Le permissionnaire communique la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes), au moins quinze jours avant cette date.

Le plan définitif du lieu d'installation du chantier (infrastructures d'accueil du personnel, plate-forme de manutention du matériel et des engins...) est adressé au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône.

Une cartographie des stations d'ophioglosse, élaborée sur la base d'un diagnostic terrain, est réalisée. Cette cartographie sert de base à la mise en place d'un périmètre de protection autour de chaque station.

Article 5 – Durant la phase chantier

5.1 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de crue et des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune et la flore, les travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté sont réalisés entre les mois de septembre et février.

5.2 – Modalités de réalisation des travaux

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les entreprises respectent les règles suivantes :

- des aires étanches de stationnement, d'entretien et ravitaillement des engins de chantier sont créées ;
- des produits absorbants sont maintenus à disposition sur le chantier ;
- le ravitaillement et l'entretien des véhicules doit s'effectuer, dans la mesure du possible, en dehors des périmètres de protection de captages ;
- le stockage éventuel de produits (huiles, carburants...) s'effectue sur des aires de rétentions adaptées ;

- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier ;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier ;
- remise en état des sites en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu.

5.3 - Accès au chantier

L'accès des engins de chantier à la lône de Jonage se fait :

- par la digue du canal de Jonage pour les opérations liées à la prise d'eau (A) ;
- par le chemin du Plançon, située en contre bas du canal de Jonage, pour les opérations de remodelage de la lône amont (C1) et pour la création d'un franchissement de la route du Plançon (B1) ;
- par le chemin des Ilons puis le réseau de chemins du Grand Parc pour les travaux de terrassement sur la partie aval de la lône (C2A, C2B et B2).

5.4 – Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprenant les opérations de débroussaillage, de déboisement et de dessouchage s'effectuent de manière mécanique conformément aux dispositions de l'arrêté 6.3 de l'arrêté de DUP du Lac des Eaux Bleues.

5.5 - Gestion des matériaux extraits

Les 6620 m3 de matériaux mobilisés au cours des travaux sont réutilisés préférentiellement sur place pour le remodelage du profil en travers de la lône.

Pour les matériaux dont la réutilisation sur place n'est pas possible, le permissionnaire soumet pour validation au service police de l'eau un document précisant les éléments suivants :

- la justification de la non possibilité de réemployer les matériaux dans la lône ;
- le choix de leur mode de gestion (valorisation, stockage, traitement...).

Un registre de traçabilité est transmis 2 mois après la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône. Ce registre comprend :

- la quantité des matériaux utilisés pour le remodelage de la lône ;
- la quantité de matériaux exportés et leur destination ;
- un plan de gestion détaillé des matériaux évacués de leur site d'excavation à leur destination finale.

Article 6 - En phase expérimentale de remise en eau de la lône de Jonage

6.1 – Protocole de suivi physique et qualitatif

Pendant les 6 mois de l'expérimentation un suivi physique et qualitatif est réalisé et est conforme au suivi présenté en annexe 1.

6.2 – Protocole d'alerte et d'arrêt du siphon

Au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux , le permissionnaire transmet au service police de l'eau pour validation un protocole d'alerte et d'arrêt du siphon, comprenant :

- une station d'alerte de référence ;
- les paramètres de suivi retenus pour le désamorçage. Ceux-ci devront au minimum contenir les paramètres suivants :
 - turbidité (en continu) ;
 - hydrocarbures (périodicité : 1h) ;
 - épaisseur couche hydrocarbures (en continu) ;
 - métaux lourds (chrome total, cuivre, zinc, cadmium, plomb) (périodicité : 1h) ;
 - pH (en continu).
- les modalités d'exploitation.

Le permissionnaire n'est pas autorisé à commencer les travaux tant que le protocole d'alerte n'est pas validé.

Ce protocole d'alerte et d'arrêt du siphon est appliqué dès la mise en eau de la lône de Jonage, aussi bien en phase qu'expérimentale que définitive.

Article 7 – Conditions pour la remise en eau permanente de la lône de Jonage

7.1 – Bilan de la phase expérimentale de remise en eau de la lône de Jonage

A l'issue des 6 mois d'expérimentation de la remise en eau de la lône de Jonage, le pétitionnaire élabore un document de synthèse en se basant notamment sur les résultats du suivi physique et qualitatif réalisé et le transmet au service police de l'eau.

Le pétitionnaire organise une réunion dans les 6 mois suivant la phase expérimentale afin de présenter :

- le bilan de la phase expérimentale ;
- le régime d'alimentation envisagée pour la mise en eau définitive ;
- le suivi scientifique ainsi que le protocole d'alerte mis en place (compartiments à étudier, localisation des stations de mesures....).

7.2 – Validation de remise en eau permanente de la lône de Jonage

La remise en eau permanente de la lône est validée à l'issue de la réunion réunissant le SYMALIM, le Grand Lyon, EDF, l'ARS Rhône-Alpes et le service police de l'eau. L'avis favorable de chaque participant devra être requis pour valider la remise en eau définitive de la lône.

Les conditions de cette mise en eau permanente pourront donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires si nécessaire.

Après les 6 mois de mise en eau expérimentale, et tant que la mise en eau définitive n'a pas été validée, l'alimentation de la lône de jonage est interdite et la vanne du siphon est en position fermée.

7.3 – Remise en état du site

En cas d'avis défavorable et d'abandon du projet de remise en eau définitive de la lône de Jonage, le permissionnaire propose au service police de l'eau, dans les 6 mois suivant cette décision, un projet de remise en état des lieux.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) – SEN, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Jonage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) – SEN, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'à la mairie de la commune de Jonage pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

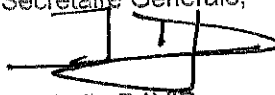
Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de la brigade départementale du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 17 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le

06 NOV. 2013

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

Annexe 1 : Protocole de suivi physique et qualitatif

(extrait du rapport du 12/07/2013 fourni par le SYMALIM)